

Sainte-Foy, le 16 mai 2001

Objet : Crédit pour services d'adaptation technologique
N/Réf. : 01-010369

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du * **** * concernant les dépenses admissibles à titre de service de veille aux fins du crédit pour services d'adaptation technologique.

Relativement aux services tarifés offerts par *****, nous sommes d'opinion que les frais d'abonnement *****, banque de données de *****, les frais d'inscription relatifs aux cliniques et colloques de même que la cotisation à ***** constituent, selon les paragraphes *b* et *c* du huitième alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »), des dépenses admissibles au taux de 100 % aux fins du crédit pour services d'adaptation technologique alors que les honoraires relatifs à des services de veille sont admissibles selon le paragraphe *a* du huitième alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, au taux de 80 %.

Enfin, en ce qui concerne les frais d'achat des guides des cliniques, cahiers de textes de conférences et autres publications, dans la mesure où ils sont inclus dans le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information ou s'ils sont disponibles

...2

sous forme d'abonnement, ils constituent alors une dépense admissible au taux de 100 % en vertu du paragraphe *b* ou *c* du

- 2 -

huitième alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, aux fins du crédit pour services d'adaptation technologique. Toutefois, s'ils ne sont disponibles qu'à la pièce, ils ne sont pas admissibles à titre de dépense admissible donnant droit au crédit.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts